

Motifs susceptibles de caractériser une opposition recevable au changement de club d'un licencié

(liste non exhaustive donnée à titre d'exemple)

Remarque liminaire :

L'examen des motifs susceptibles de caractériser une opposition recevable au changement de club d'un joueur durant la période « normale » (1^{er} juin - 15 juillet), relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission Régionale des Licences.

La Commission statue au cas par cas, au regard des éléments qui lui sont transmis pour chaque dossier. En conséquence, et nonobstant le fait que le motif invoqué par un club figure dans la liste non exhaustive ci-dessous, la Commission pourrait considérer, au regard des éléments du dossier, l'opposition formulée comme étant non recevable.

I. Motifs « financier »

- Non-paiement de cotisation, attesté par une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié (par exemple au moyen du modèle proposé)
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club prévues par le règlement intérieur du club signé par le représentant du club et le licencié et attestée par une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié (par exemple au moyen du modèle proposé)

À titre d'exemple :

- Non-paiement de l'équipement fourni par le club
- Absence de remboursement d'une formation financée par le club (sous réserve que celle-ci ait été suivie récemment)
- Absence de remboursement des amendes disciplinaires prononcées à l'encontre du licencié et directement débité sur le compte du club au titre de la saison sportive précédente.

II. Motifs « autres »

- multiples changements de clubs susceptibles de mettre en péril la situation sportive du club quitté (appréciée à la date de l'opposition en fonction de la proximité de la date de reprise des compétitions)
- non-restitution d'équipements fournis par le club au titre de la saison précédente ou de la saison en cours (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt)